



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 010

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1997 autorisant la Société Européenne des Métaux à exploiter une installation de stockage, tri et récupération de métaux, broyage de métaux et stockage de véhicules hors d'usage à Saint-Herblain, 17, rue du Plessis Bouchet ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 7 avril 2006 délivré à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) succédant à la Société Européenne des Métaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à poursuivre, après extension, l'exploitation des installations de récupération et de tri de déchets non dangereux sur le site de Saint-Herblain, 17, rue du Plessis Bouchet ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 4 février 2011 de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 février 2011 ;

CONSIDERANT la déclaration d'un ancien employé de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT indiquant les lieux où déchets, des hydrocarbures et des matières plastiques auraient été enfouis au sein du site de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Saint Herblain ;

CONSIDERANT que ces déchets peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que ces déchets peuvent porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 541-2 et L 541-3 du titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que ces déchets sont abandonnés ;

CONSIDERANT qu'une excavation associée à une évacuation des déchets dangereux dans des filières dûment autorisées sont nécessaires afin de protéger les intérêts précités ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éradiquer la source des nuisances et donc de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er Pour la poursuite de l'exploitation des activités de récupération et tri de déchets non dangereux situées 17, rue du Plessis Bouchet à Saint-Herblain, la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), est tenue de se conformer aux prescriptions des articles ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

Article 2

Les déchets, qui ont été excavés lors des investigations sur la parcelle CY 74 du site de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Saint-Herblain (parcelle CY 74), doivent être traités dans des filières dûment autorisées et dédiées.

Sous un délai de 4 mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT devra :

- préciser la nature, le volume et les caractéristiques des déchets
- proposer des mesures pour traiter les déchets. Ces mesures seront accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Sous un délai de 5 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral, les mesures relatives à l'organisation du traitement des déchets selon des filières dûment autorisées et dédiées devront être mise en œuvre.

Sous un délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral, une copie des bordereaux de suivi de déchets devra être adressée à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique.

Article 3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 Modalités de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du sénateur maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sénateur maire de Saint-Herblain et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 mars 2011

**Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Michel PAPAUD